

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC25.06.26.58

Attribution du marché n° 2025-SERV06
Prestations d'hébergement, restauration, et organisation d'activités
pour une classe découverte.

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Les articles R.2121-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux procédures adaptées ;
- L'avis d'appel public à la concurrence n°25-58504 envoyé à la publication au BOAMP le 23 mai 2025 ;
- Le rapport de présentation des offres en date du 16 juin 2025 , dont il ressort que deux offres ont été réceptionnées et analysées;

CONSIDÉRANT

- Qu'il s'agit d'un marché de services pouvant être passé selon une procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions du Code de la commande publique;
- Que les procédures de passation ont été respectées et que la concurrence a pu s'exercer ;
- Que la candidature de l'association **ASS DEPART PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP 62)** a été jugée recevable;
- Que cette association a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, obtenant la note de **93/100**, sur la base des critères de sélection définis dans le dossier de consultation;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché public n° 2025-SERV06 ayant pour objet les prestations d'hébergement, restauration, et organisation d'activités pour une classe découverte "Histoire et Patrimoine en Val de Loire" est attribué à :

ASS DEPART PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP 62) (Siret : 775 628 812 00138)
7 Place de Tchécoslovaquie, 62000 Arras

Article 2 : Que le marché est conclu à prix unitaires. Le montant total du marché résultera de l'application des prix unitaires suivants à l'effectif réel d'élèves et d'accompagnateurs participant au séjour:

- Prix unitaire par élève : 229,00 € TTC.
- Prix unitaire par accompagnateur : 236,00 € TTC.

Article 3 : Conformément à l'article 7 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) et à la demande de l'attributaire, une avance sera versée à ce dernier après la notification du marché.
Le paiement du solde s'effectuera après la fin du séjour et la vérification du service fait.

Article 4 : Que les crédits nécessaires sont inscrits, ou seront inscrits au budget de la commune.

Article 5 : Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 26 juin 2025
Steve BOSSART, Maire

